RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00459
Numéro SIREN : 780 094 983
Nom ou dénomination : WOREX SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2016 sous le numéro de dépôt 17354

WOREX SNC
Société en Nom Collectif
Au capital de 1 796 716 €
Divisé en 118 205 parts sociales de 15, 20 € chacune
Siège social : les Erables III – 66, route de Sartrouville – Le Pecq (78203)
780 094 983 RCS Versailles

Procès-verbal de la consultation écrite
Adressée aux Associés
le 3 juin 2016

La Société ExxonMobil Investissement S.A.R.L, représentée par Monsieur Hervé Brouhard, Gérant,

Propriétaire d'une (1) part sociale,

Et

La société Esso Société Anonyme Française, représentée par Monsieur Hervé Brouhard, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,

Propriétaire de cent dix-huit mille deux cent quatre (118 204) parts sociales,

Ont été consultées le 3 juin 2016 sur le projet de résolutions suivant :

PREMIERE RESOLUTION

Compte tenu du projet de dissolution par transmission universelle de patrimoine de la société ExxonMobil Investissement par son associé unique, la société ExxonMobil France Holding SAS, les associés décident d'agréer la société ExxonMobil France Holding SAS en qualité de nouvel associé.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède et sous réserve de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine de la société ExxonMobil Investissement vers la société ExxonMobil France Holding SAS, les associés décident de modifier l'article 8 - Parts Sociales des statuts de la manière suivante :

« Les 118 205 parts constituant le capital social sont réparties ainsi qu'il suit :

ESSO Société Anonyme Française : 118.204 parts
ExxonMobil France Holding SAS : 1 part"

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°17354 en date du 19/10/2016

TROISIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités ainsi que tous les dépôts et publications prescrits par la loi.

Il ressort des bulletins de vote que les résolutions ont été adoptées à l'unanimité le 10 juin 2016.

Une copie de la consultation et des bulletins de vote demeurera annexée au présent procès-verbal.

De tout ce que dessus, le Gérant a dressé le présent procès-verbal qui sera intégré dans le Registre des Décisions de l'Assemblée des Associés.

Le 17 juin, à Le Pecq.

Le Gérant

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

2209 1d6

WOREX snc
Bernard PIALES
Gérant

Version 2016

WOREX

Société en Nom Collectif
au capital de 1.796.716 Euros
divisé en 118 205 parts sociales de 15,20 Euros chacune

Siège social : 66, route de Sartrouville
LE PECQ (Yvelines)

R.C.S. Versailles B 780 094 983

STATUTS

- TITRE I -

Article 1 - Forme

La Société WOREX Distribution, Société Anonyme au capital de 10.320.500 Francs, dont le siège social est à Puteaux (Hauts-de-Seine), 102, quartier Boieldieu, Tour Winterthur, a été, en application de l'article 238 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, transformée en Société en Nom Collectif avec effet du 1er octobre 1984.

La Société continuera entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui seront créées ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est WOREX Société en Nom Collectif.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet :

1. Les opérations de négoce ou de commission portant sur les charbons et combustibles solides, les produits pétroliers, carburants, combustibles ou autres, leurs dérivés ou leurs succédanés ;

2. La vente de tous produits, la fourniture de tous services , la réalisation et l'entretien de toutes les installations nécessaires ou accessoires au développement des opérations visées au 1. ci-dessus, tant pour les équipements industriels, professionnels ou domestiques que pour les véhicules automobiles et les automobilistes ;

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°17354 en date du 19/10/2016

3. Le transport pour son compte ou pour celui de tiers ;

4. L'acquisition de titres de participation se rapportant aux activités ci-dessus ;

et, d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, nécessaires ou utiles, de façon directe ou indirecte, à la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé au 66, route de Sartrouville - Le Pecq (Yvelines).

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée des Associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée des Associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport de la constitution de la Société d'une somme de 300.000 francs en espèces, répartie à raison de 100.000 francs en capital et de 200.000 francs en prime d'émission.

Il a été apporté à la Société depuis sa constitution, savoir :

Par la Société WORMS COMPAGNIE MARITIME ET CHARBONNIERE, Société Anonyme au capital de quarante deux millions deux cent soixante seize mille six cents francs, dont le siège social est à Paris (9ème), 50, boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce de Paris, sous le numéro 56 B 13 587, à titre d'apport partiel des éléments incorporels comprenant son fonds de commerce de distribution de combustibles liquides, de lubrifiants et de produits blancs en France, à l'exclusion pour ces derniers de la vente aux grandes surfaces, son fonds de commerce de distribution de charbons et agglomérés en gros, demi-gros et détail en France, à l'exclusion des activités d'importation et d'exportation, de fabrication d'agglomérés et de traitement industriel thermique et de matériel sanitaire, et des éléments corporels comprenant du matériel et de l'outillage, du matériel de stockage et des participations majoritaires tels que décrits dans l'acte notarié d'apport partiel d'actif en date des 11 et 13 juillet 1973, l'ensemble évalué à 11.877.254 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Société WORMS COMPAGNIE MARITIME ET CHARBONNIERE apporteuse, 40 675 actions numérotées de 1 001 à 41 675.

Par la Société J. MARTIN & Cie, Société Anonyme au capital de cent cinq mille francs, dont le siège est à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 61, rue des Chaligny, immatriculée au Registre du Commerce de Nancy sous le numéro 56 B 82, à titre d'apport fusion, divers biens et droits réels tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 8 juillet 1975, déposé au Greffe du Tribunal de

Commerce de Paris, évalués à 5.672.804,30 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 4.501.226,32 francs, soit un apport net de 1.171.577,98 francs.
En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société J. MARTIN & Cie et après renonciation de la Société WORMS DISTRIBUTION à l'attribution de ses propres actions, 1.895 actions numérotées de 41 676 à 43 570.

Par la Société ETABLISSEMENTS ZIMMER FRERES, Société Anonyme au capital de cent mille francs, dont le siège social est à Strasbourg-Neudorf (Bas-Rhin), 2, route de l'hôpital, immatriculée au Registre du Commerce de Strasbourg, sous le numéro 57 B 11 à titre d'apport fusion, divers biens et droits réels tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 11 juillet 1975, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 9.206.889,44 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 7.314.831,32 francs, soit un apport de 1.892.058,12 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société ETABLISSEMENTS ZIMMER FRERES et après renonciation de la Société WORMS DISTRIBUTION à l'attribution de ses propres actions, 1 080 actions numérotées de 43 571 à 44 650.

Par la SOCIETE COMMERCIALE DE NEGOCE ET DE REPRESENTATION, Société Anonyme au capital de quatre cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Equeurdreville-Hainneville (Manche), 18, rue de Beuzeville, immatriculée au Registre du Commerce de Cherbourg, sous le numéro 73 B 27, à titre d'apport partiel, divers biens et droits réels tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 8 juillet 1975, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 2.052.696,08 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 1.299.529,85 francs, soit un apport net de 753.166,23 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la SOCIETE COMMERCIALE DE NEGOCE ET DE REPRESENTATION, 1 934 actions numérotées de 44 651 à 46 584.

Par la Société ANCIENNE SOCIETE DAMIANI & Cie, Société Anonyme au capital de deux cent quatre vingt treize mille francs, dont le siège social est à Pavillons-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), 2, rue de l'Est, immatriculée au Registre du Commerce de Paris, sous le numéro 56 B 5808, à titre d'apport partiel, divers biens mobiliers et immobiliers, tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 8 juillet 1975 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 1.015.682,95 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Société ANCIENNE SOCIETE DAMIANI MICHEL & Cie 2 609 actions numérotées de 46 585 à 49 193.

Par la Société NIORTAISE DE DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES ET DE CARBURANTS D'ASSAINISSEMENT - C.O.C.A., Société Anonyme au capital de cent mille francs, dont le siège social est à Niort (Deux-Sèvres), 1, place du Pilori, immatriculée au Registre du Commerce de Niort, sous le numéro 66 B 19, à titre d'apport fusion, divers biens et droits réels tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 7 septembre 1979, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 13.891.652,95 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 11.386.684,95 francs , soit un apport net de 2.504.968,10 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société C.O.C.A. après renonciation de la Société WOREX à l'attribution de ses propres actions, 30 actions numérotées de 49 194 à 49 223.

Par la Société LAJUGIE & Cie, Société Anonyme au capital de cent vingt mille francs, dont le siège social est à Périgueux (Dordogne), 25, rue Louis Mie et 17, rue Gambetta, immatriculée au Registre du Commerce de Périgueux, sous le numéro 56 B 48, à titre d'apport fusion, divers biens et droits réels tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 7 septembre 1979, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 6.500.213,48 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 5.024.313,89 francs, soit un apport net de 1.475.899,59 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société LAJUGIE & Cie, après renonciation de la Société WOREX à l'attribution de ses propres actions, 6 actions numérotées de 49 224 à 49 229.

Par la Société PRODUITS PETROLIERS DU LITTORAL, Société Anonyme au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Nice (Alpes-Maritimes), 77, Boulevard Saint-Roch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro B 965 801 764, divers biens et droits tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 20 mai 1981, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 5.708.875,23 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 5.357.896,63 francs, soit un apport net de 350.978,60 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société PRODUITS PETROLIERS DU LITTORAL, 384 actions numérotées de 49 230 à 49 613.

Par la Société BRESSANE DES CARBURANTS, Société Anonyme au capital de cent trente et un mille huit cents francs, dont le siège social est à Montagnat (Ain), route de Pont d'Ain, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg-en-Bresse, sous le numéro B 767 201 098, divers biens immobiliers et mobiliers tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 1er juillet 1982, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 14.283.749,59 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 12.507.356,26 francs, soit un apport net de 1.776.393,33 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société BRESSANE DES CARBURANTS 1 977 actions.

Par la Société des COMBUSTIBLES DE BOURGOGNE, Société Anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège social est à Beaune (Côte d'Or), 3, rue Hippolyte Michaud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro B 310 147 988, divers biens mobiliers tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 1er juillet 1982, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 11.556.643,90 francs et moyennant la prise en charge d'un passif de 9.862.537,18 francs, soit un apport net de 1.693.926,72 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société des COMBUSTIBLES DE BOURGOGNE 1 818 actions.

Par la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS LOUIS BOUCHART et J. MOYART, Société Anonyme au capital de cent vingt mille francs, dont le siège social est à Tourcoing (Nord), 11, rue de Châlons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tourcoing, sous le numéro B 885 782 581, divers biens immobiliers et mobiliers tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 1er juillet 1982 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 15.472.402,31 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 11.047.056,47 francs, soit un apport net de 4.425.345,84 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS LOUIS BOUCHART et J. MOYART 4 800 actions.

Par la Société ETABLISSEMENTS BERNARD BAUDOUX & Cie, Société Anonyme au capital de cent quatre vingt cinq mille francs, dont le siège social est à Saint-Julien-les-Villas (Aube), 130bis, boulevard de Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes, sous le numéro B 542 881 149, divers biens immobiliers et mobiliers tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 1er juillet 1982, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 13.733.092,18 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 9.274.904,82 francs, soit un apport net de 4.458.187,36 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société ETABLISSEMENTS BERNARD BAUDOUX & Cie 5 550 actions.

Par la SOCIETE COMMERCIALE DE NEGOCE ET DE REPRESENTATION (SOCONEREP) Société Anonyme au capital de quatre cent vingt mille francs, dont le siège social est à Equeurdreville-Hainneville (Manche), 18, rue de Beuzeville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg, sous le numéro B 300 333 895, divers biens immobiliers et mobiliers tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 1er juillet 1982 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 21.428.901,58 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 16.126.470,08 francs, soit un apport net de 5.302.431,50 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la SOCONEREP, 6 300 actions.

Par la Société LABEYE & Cie, Société Anonyme au capital de trois millions trois cent seize mille francs, dont le siège social est à Villeurbanne (Rhône), 11, rue Lançon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro B 954 508 743, divers biens immobiliers et mobiliers tels que décrits dans l'acte d'apport en date du 1er juillet 1982 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, évalués à 97.251.570,44 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 79.636.153,18 francs, soit un apport net de 17.615.417,26 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société LABEYE & Cie, après renonciation de la Société WOREX DISTRIBUTION à l'attribution de ses propres actions et annulation de ses propres actions détenues par la Société LABEYE & Cie 14 507 actions.

Par la Société ETABLISSEMENTS BORDES, Société Anonyme au capital de six cent soixante quinze mille francs, dont le siège social est à Albi (Tarn), 24, place Fernand Pelloutier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi, sous le numéro B 777 180 654, divers biens immobiliers et mobiliers tels que décrits dans l'acte d'apport fusion du 29 juillet 1983 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, évalués à 11.243.506,75 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 8.643.927,70 francs, soit un apport net de 2.599.579,05 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société ETABLISSEMENTS BORDES, après renonciation de la Société WOREX DISTRIBUTION à l'attribution de ses propres actions, 6 actions.

Par la Société ANCIENNE SOCIETE DAMIANI MICHEL & Cie, Société Anonyme au capital de huit millions trois cent trente trois mille huit cent soixante quinze francs, dont le siège social est à Pavillons-sous-Bois (Seine Saint-Denis), 2, rue de l'Est, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro B 562 058 081, divers biens immobiliers et mobiliers tels que décrits dans l'acte d'apport du 29 juillet 1983 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, évalués à 108.085.126,92 francs et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 84.638.540,08 francs, soit un apport net de 23.446.586,84 francs.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la Société ANCIENNE SOCIETE DAMIANI MICHEL & Cie, après renonciation de la Société WOREX DISTRIBUTION à l'attribution de ses propres actions, 18 634 actions.

Par la Société Etablissements CLOAREC, société anonyme au capital de 274 500 euros, ayant son siège social à Pleyben (29190), 39 rue de Carhaix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro 376 980 801, divers biens immobiliers et mobiliers tels que décrits dans l'acte de fusion du 28 février 2002 déposé aux greffes des Tribunaux de Commerce de Versailles et Quimper, évalués à 1 374 752 euros et moyennant la prise en charge d'un passif s'élevant à 471 973 euros, soit un apport net de 902 779 euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué aux actionnaires de la société Etablissements CLOAREC, 15 000 parts sociales.

Article 7 - Capital social

Le capital social est de 1.796.716 Euros (un million sept cent quatre vingt seize mille sept cent seize Euros).

Il est divisé en 118 205 parts sociales de 15,20 Euros (quinze Euros et vingt cents) chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Parts Sociales

Les 118 205 parts constituant le capital social sont réparties ainsi qu'il suit :

ESSO Société Anonyme Française :	118.204 parts
ExxonMobil France Holding SAS :	1 part

- TITRE II - ASSOCIES -

Article 9 - Droits et Obligations des Associés

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Elle ouvre droit à répartition des dividendes ainsi qu'au boni de liquidation.

A l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la Société, que 8 jours au moins après mise en demeure de celle-ci. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Entre associés, les pertes seront supportées par chacun d'eux en proportion du nombre de ses parts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résulteront seulement des statuts et des actes qui constateront les augmentations de capital ou les cessions de parts.

Une copie certifiée conforme par la Gérance de ces actes sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais de la Société.

Article 9 bis - Parts Sociales - Cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception. La notification contient l'indication de nom, prénom, domicile, profession ou dénomination ou raison sociale, capital, siège, objet du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

Dans le mois de la notification du projet de cession, la gérance consulte les associés, et ce dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après. Le refus d'agrément d'un cessionnaire fait obstacle à la réalisation de la cession projetée.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit ; elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux de l'acte la constatant.

Article 10 - Gestion Sociale

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personne physique ou morale, désignés pour une durée déterminée ou non.

Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Ces dirigeants ne sont toutefois pas obligés indéfiniment et solidairement du passif social puisqu'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 11 - Pouvoirs de la gérance

A l'égard des tiers le Gérant engage la Société pour tous actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient les pouvoirs de gestion, sauf le droit pour un autre gérant de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Une telle opposition est sans effet envers les tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, sans que cette disposition soit opposable aux tiers, les associés peuvent limiter les pouvoirs de la gérance sur tel ou tel point à leur convenance.

Le Gérant peut consentir des délégations de pouvoirs.

Article 12 - Assistance de la gérance

La gérance sera assistée d'un Comité composé de trois membres au moins nommés par les associés. Deux représentants du Comité d'Entreprise assisteront aux réunions de ce Comité.

Ce Comité ne pourra s'immiscer dans la gestion mais assurera un rôle de conseil auprès de la gérance.

Ce Comité se réunira à l'initiative de la gérance aussi souvent que cela se révélera nécessaire.

Article 13 - Révocation et démission de la gérance

La révocation d'un Gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés. Elle peut être également décidée à tout moment sans motif et sans donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.

Si tous les associés sont gérants, le Gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée en cas de contestations par un expert du Tribunal statuant en référé.

Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission qui prend effet le premier jour du 6ème mois suivant l'envoi d'une notification à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas la démission d'un Gérant ne met fin à la Société à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

Article 14 - Rémunération de la gérance

La gérance peut donner lieu à rémunération fixe ou proportionnelle. Son montant et ses modalités sont fixés par une décision des associés.

Les frais de voyage, de déplacement ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société lui sont remboursés.

Article 15 - Décision des Associés

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

La tenue d'une Assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 16 - Convocation

L'initiative de la convocation à une Assemblée appartient à la gérance.

Au cas où la gérance n'a pas convoqué l'Assemblée dans les 10 jours de la réquisition qui lui a été faite par un associé à cette fin par lettre recommandée avec avis de réception, cet associé pourra lui-même convoquer l'Assemblée. Ce délai de 10 jours commence à courir de l'envoi de cette lettre recommandée.

Si les fonctions d'un Gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée peut être convoquée par l'Associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

En tout cas, la convocation est faite soit par lettre recommandée, soit par lettre simple adressée à chaque associé 15 jours au moins avant l'Assemblée. Ce délai est réduit à 8 jours s'il s'agit de pourvoir au remplacement d'un gérant unique.

Elle comporte :

- la date, l'heure et le lieu de réunion,
- l'ordre du jour.

Doivent y être annexés :

- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé,
- le rapport de la gérance,
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan et le compte de résultat.

Cette approbation doit être soumise à l'Assemblée des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice sauf prorogation judiciaire de ce délai.

L'Assemblée se réunit au siège ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 17 - Présidence

Elle est présidée par le Gérant ou en cas de pluralité de gérants par le plus âgé d'entre eux présents à la réunion. Dans le cas où la convocation est faite par un associé, c'est lui qui assume la présidence. Si besoin est, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Article 18 - Participations aux Assemblées

Chaque associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut y être représenté par un autre associé ou par toute autre personne de son choix.

Article 19 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, son rapport écrit et le texte de la ou des résolutions proposées.

Dans les 10 jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, les associés doivent transmettre leur vote à la gérance par pli recommandé. L'absence de réponse dans ledit délai sera considérée comme une abstention. Le vote s'exprime pour chaque résolution par la mention «acceptée» ou «refusée» portée à sa suite.

Article 20 - Procès-verbaux

L'Assemblée ou la consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 10 du décret du 23 mars 1967, signé dans le premier cas par tous les associés présents, dans le second cas signé par le Gérant, et la réponse de chaque associé y sera annexée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Les décisions des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 21 - Décisions Ordinaires

Par décision ordinaire, les associés notamment :

- approuvent les comptes annuels, affectent les résultats,
- fixent la rémunération du ou des Gérants
- donnent toutes autorisations à la gérance pour toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière ou du ressort des décisions extraordinaires,
- désignent le ou les liquidateurs.

Les décisions ordinaires sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 22 - Décisions Extraordinaires

Par décision extraordinaire, les associés notamment :

- modifient les statuts dans tout ou partie de leurs dispositions,
- nomment et révoquent les Gérants,
- donnent à la gérance les autorisations exigeant l'unanimité,
- autorisent les cessions de parts sociales,
- se prononcent sur l'augmentation ou la réduction du capital,
- se prononcent sur la dissolution ou la prorogation de la Société,
- décident toute opération de fusion, de cession ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la Société serait partie.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à l'unanimité des associés.

Article 23 - Exercice Social

L'année sociale commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social commencera le 1er octobre 1984 pour s'achever le 31 décembre 1985.

Article 24 - Comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit de gestion exposant la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toute proposition de modification des documents comptables d'une année sur l'autre, qu'elle concerne la forme ou les méthodes d'évaluation, doit être approuvée par l'Assemblée Ordinaire des associés sur proposition de la gérance.

Les associés, non gérants, disposent sur la comptabilité et sur l'ensemble des documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales. Ils peuvent également poser deux fois par an des questions par écrit, à la gérance sur la gestion sociale. Il doit être répondu à ces questions également par écrit dans le délai de 15 jours.

Article 25 - Affectation des Résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée des associés a tous pouvoirs pour lui donner toute affectation de son choix. Elle peut en tout ou en partie le distribuer sous forme de dividendes, l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi et le reporter à nouveau.

L'Assemblée des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément le ou les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par la gérance, mais la mise en paiement a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation judiciaire de ce délai.

Article 26 - Décès d'un Associé

La Société ne sera pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé. Elle continuera avec les associés survivants.

Les héritiers de l'associé défunt seront créanciers de la Société et auront droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Cette valeur sera déterminée au jour du décès dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La dissolution, pour quelque motif que ce soit, même pour fusion, d'une société associée est assimilée au décès d'un associé personne physique.

Article 27 - Faillite - Interdiction et Incapacité d'un Associé

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également de convention expresse, quand un associé est placé en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

Article 28 - Dissolution anticipée

Une décision extraordinaire des associés peut, à tout époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 29 - Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les parts sociales demeurent cessibles jusqu'à la clôture de la liquidation.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions de la gérance.

Les règles à suivre pour la procédure de liquidation sont celles fixées par la loi.

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

WOREX snc
Bernard PIALES
Gérant

22 09 2016